



LES CHIFFRES-CLÉS 2017

CHAPITRE 3

LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a pour mission de veiller à la protection des clients des secteurs de la banque et de l'assurance (assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle). Elle supervise la mise en œuvre, par les professionnels, des règles destinées à la protection de la clientèle ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'ils mettent en œuvre à cet effet.



6 300

**COURRIERS
OU COURRIELS**
reçus de la clientèle
des organismes
bancaires
et assurantiels



81

**CONTRÔLES
SUR PLACE**



2 700

**PUBLICITÉS
ANALYSÉES**



1. L'ORGANISATION DE LA VEILLE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES

L'ACPR doit superviser les pratiques commerciales d'un marché comptant plusieurs centaines d'établissements de crédit, de paiement et d'organismes d'assurance, et des dizaines de milliers d'intermédiaires, dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Pour orienter efficacement ses actions de contrôle sur les sujets prioritaires, elle doit donc identifier les pratiques commerciales les plus porteuses de risques pour les clients. C'est pourquoi, elle s'est dotée d'outils de veille performants.

Ainsi, l'ACPR analyse les courriers reçus du public et des problématiques identifiées sur les réseaux sociaux, contrôle des publicités, suit les principales innovations et les tendances publicitaires. Elle exploite le questionnaire sur la protection de la clientèle qu'elle adresse aux banques et aux assurances. Elle échange régulièrement avec l'AMF et la DGCCRF⁹ et rencontre périodiquement des associations de consommateurs, des organisations professionnelles, ainsi que des médiateurs.

Dans ce cadre, l'ACPR reste vigilante quant à la qualité de l'information délivrée au client. Plus de 2700 publicités ont ainsi été analysées : en assurance vie, de nombreuses publicités incitent le souscripteur à investir sur des unités de compte. L'ACPR rappelle la nécessité de messages équilibrés faisant apparaître clairement les risques associés à ce type d'investissement. Elle a également relevé sur les réseaux sociaux des publicités non-conformes portant sur des crédits. Par ailleurs, elle a constaté que sur les sites internet de certains établissements, l'information sur les tarifs était incomplète et l'accès aux informations relatives aux dispositifs de mobilité bancaire ou de traitement des réclamations parfois difficile. À chaque fois, l'Autorité a demandé aux professionnels concernés d'améliorer leurs pratiques.

En 2017, l'ACPR a reçu 6300 courriers ou courriels du public auxquels elle a répondu par des indications sur les démarches à effectuer (s'adresser au service de réclamation du professionnel ou au médiateur compétent, etc.), et des informations générales sur la réglementation. Elle reçoit aussi les questions que lui adressent les intermédiaires, plus de 400 par an.

Cette activité de veille est précieuse car elle permet de connaître la réalité des pratiques commerciales et les difficultés rencontrées par les clients. L'ACPR peut dès lors mieux orienter ses actions de contrôle et de communication.

L'Autorité a ainsi adressé plus de 550 demandes d'explications à des professionnels sur des pratiques identifiées et, si besoin, les mesures correctrices envisagées. Ces demandes ont notamment porté sur des problématiques de clôtures de compte, de comptes inactifs, de substitution de l'assurance emprunteur ou de délais de versement des capitaux décès. Plusieurs sujets ont par ailleurs fait l'objet de contrôles en 2017, notamment : la contestation d'opérations de paiement ou la commercialisation de contrats d'assurance santé ou prévoyance par démarchage.

L'ACPR utilise également les éléments issus de sa veille pour mieux informer le public. Elle a ainsi publié deux vidéos¹⁰ sur les « bons réflexes à avoir » et met régulièrement à jour sa liste noire des acteurs non autorisés à proposer des offres de crédit. Elle a également publié, avec l'AMF, plusieurs communiqués de presse sur des sites de finance participative douteux ou des tentatives d'escroqueries notamment liées aux crypto-actifs. Plus généralement, elle invite le public à être très vigilant vis-à-vis d'offres présentées comme sans risque et offrant des rendements bien supérieurs à ceux habituellement proposés. Elle recommande aussi une vigilance accrue devant l'importance des cas d'usurpation d'identité.

Enfin, l'Autorité a publié des communiqués à propos de la défaillance de certains assureurs situés dans d'autres pays européens et ayant vendu des contrats en France dans le cadre de la libre prestation de services, sujet qu'elle suit avec attention. À cette occasion, l'ACPR a rappelé que chaque professionnel intervenant dans une chaîne de distribution d'assurance a la responsabilité de la sélection de ses partenaires, intermédiaires ou assureurs, pour son activité auprès du public en France.

LE SITE INTERNET ABEIS : AU SERVICE DU GRAND PUBLIC

www.abe-infoservice.fr

Une nouvelle version du site Assurance Banque Épargne Info Service, ABEIS, a été mise en ligne fin 2017. Ce site est proposé par l'ACPR, la Banque de France et l'AMF.

Destiné au grand public, le nouveau site apporte, sous forme de questions-réponses, des informations simples et pratiques sur les produits bancaires, assurantiels et les placements financiers. Son objectif est aussi d'orienter les clients dans leurs démarches avant de faire une opération (quels sont les bons réflexes, les acteurs agréés, etc.) ou pour formuler une réclamation.

ABEIS permet d'alerter le public sur des pratiques ou des acteurs non autorisés et lui donne la possibilité de poser une question ou de faire part d'un constat ou d'une expérience à l'ACPR.

Le site a été simplifié et son moteur de recherche amélioré. Il propose plusieurs supports de communication (actualités, articles, alertes et vidéos) afin de toujours mieux informer le public.

2. LES THÈMES DE CONTRÔLES

2.1 LE DEVOIR DE CONSEIL EN ASSURANCE VIE

Dans un contexte de baisse des taux de rendement, l'ACPR a identifié des produits n'offrant plus qu'une garantie partielle du capital investi net de frais d'entrée sur le fonds en euros du fait de l'application de frais de gestion très importants. L'ACPR rappelle la nécessité d'apporter au client une information claire, exacte et non trompeuse afin qu'il comprenne sans ambiguïté le caractère partiel de la garantie et la contrepartie des frais qui lui sont facturés. Par ailleurs, le développement d'offres incitant à investir sur des unités de compte conduit l'Autorité à souligner la nécessité d'un conseil adapté au produit et à la complexité des unités de compte proposées.

Alors que la qualité de la collecte d'informations auprès des clients progresse, les contrôles conduits auprès d'intermédiaires montrent cependant qu'il existe encore des marges de progrès quant à la prise en compte de la **recommandation 2013-R-01** de l'ACPR. Par ailleurs, l'utilisation des informations collectées pour déterminer les profils de risque des clients et aboutir à des préconisations présente souvent une cohérence et une formalisation insuffisantes.

2.2 LE CONTRÔLE DES INTERMÉDIAIRES : IDENTIFICATION, GARANTIE FINANCIÈRE, CAPACITÉ PROFESSIONNELLE

Sur internet ou en face à face, un client doit être en mesure de savoir s'il a affaire à un professionnel dûment immatriculé. Ce facteur de confiance est important pour les clients comme pour la profession. Or, l'ACPR constate souvent un manque de rigueur dans la présentation des mentions légales d'identification, tout comme l'absence d'informations sur le traitement des réclamations et la médiation.

Les intermédiaires sont soumis à des exigences de capacité professionnelle (formation, expérience) pour être à même de répondre aux besoins des clients. Cette capacité doit être acquise avant la prise de poste et les formations être adaptées aux produits effectivement commercialisés. Établir une cartographie pour déterminer le niveau de capacité attaché aux différents postes paraît une pratique judicieuse.

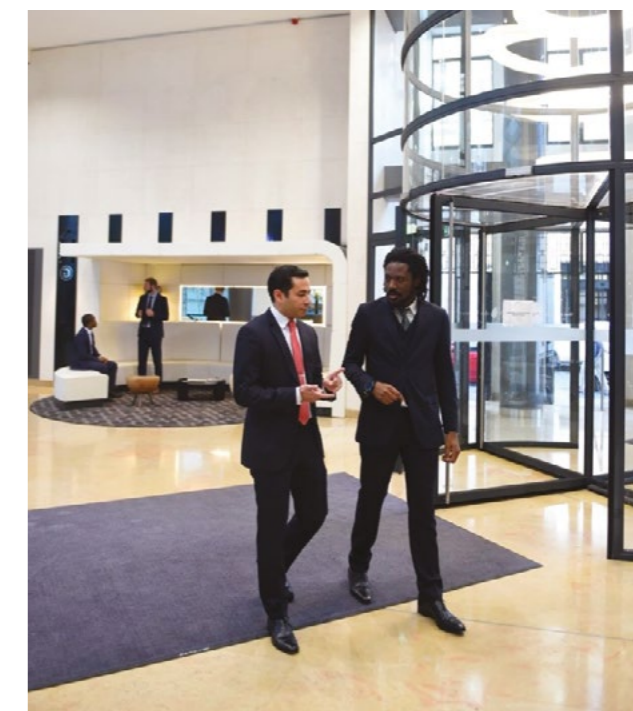
La garantie financière des intermédiaires d'assurance protège les fonds des clients en cas de défaillance des intermédiaires. L'ACPR constate que les montants souscrits sont fréquemment insuffisants. Elle rappelle que dès lors qu'un intermédiaire encaisse des fonds destinés aux clients ou à l'assureur, et en l'absence de mandat écrit de l'assureur l'en chargeant expressément, le montant de la garantie financière est fonction du montant moyen des sommes encaissées.

2.3 LA COMMERCIALISATION DE CONTRATS SANTÉ INDIVIDUELS

Des pratiques agressives et inadaptées aux besoins des clients sont souvent constatées dans ce domaine, notamment via du démarchage téléphonique. L'ACPR a poursuivi ses contrôles et constate que le recueil des exigences et des besoins s'appuie trop souvent sur des concepts flous. Le niveau de remboursement auquel donne droit le contrat ou les délais de carence sont peu ou mal présentés. Les raisons qui conduisent à proposer tel contrat plutôt qu'un autre sont souvent mal formalisées ou inexactes.

DÉMARCHE TÉLÉPHONIQUE : AVOIR LES BONS RÉFLEXES

L'ACPR a publié une vidéo de sensibilisation du public sur les bons réflexes à avoir en cas de démarchage téléphonique. D'abord, vérifier qui appelle et pourquoi. Ensuite, exiger de recevoir la documentation sur le contrat avant de souscrire, et être très vigilant lorsqu'un démarcheur demande de répéter une phrase ou de donner oralement un code reçu par SMS. En effet, cela peut valoir engagement sur un contrat : de nombreux particuliers se retrouvent avoir souscrit un contrat sans l'avoir voulu ni compris. Dans tous les cas, l'Autorité invite à ne jamais donner de coordonnées bancaires ni de numéro de carte de paiement par téléphone.



⁹ Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

¹⁰ « Comment réagir en cas de démarchage téléphonique en assurance » ou « Fraude à la carte bancaire : quelles précautions prendre et comment réagir ».



2.4 LES RÈGLES DE FICHAGE/DÉFICHAGE EN BANQUE

Le Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) et le Fichier central des chèques (FCC) recensent les personnes ayant eu des incidents dans le remboursement de leurs crédits ou à l'occasion de paiements par chèque ou par carte. L'inscription sur ces fichiers se fait à la demande et sous la responsabilité des établissements de crédit, selon des conditions strictes. Leur consultation est une étape systématique avant l'ouverture d'un compte, la délivrance d'instruments de paiement ou l'octroi de crédits.

L'inscription d'une personne à ces fichiers est un élément important dans la décision de la banque. Aussi, le respect des règles d'inscription ou de radiation de ces fichiers et d'information des personnes concernées est-il important.

Lors de ses contrôles, l'ACPR a identifié et fait corriger des défaillances dans l'information délivrée aux clients préalablement au fichage, un manque de transparence quant aux frais prélevés ou aux critères de qualification du caractère abusif de l'usage d'une carte bancaire, et des cas d'oublis de radiation ou des fichages irréguliers. Elle a relevé que la formation des personnels devait être améliorée tout comme certains dispositifs de contrôle interne.

Les exemptions prévues par la directive doivent être interprétées strictement. Afin de garantir une mise en œuvre efficace, l'ACPR a appelé producteurs et distributeurs à y travailler ensemble. Elle poursuit également ses échanges sur le sujet avec la place.

En matière bancaire, l'ACPR a publié deux avis relatifs à des orientations de l'EBA, portant sur la gouvernance et surveillance des produits et sur les pratiques de rémunération relatives à la vente dans la banque de détail. En parallèle, elle a mené des contrôles sur la mise en œuvre de la loi Eckert relative aux comptes bancaires inactifs. Elle a pu constater que les établissements ont engagé des actions significatives en la matière, mais aussi que les enjeux demeurent importants, compte tenu du nombre de comptes et des encours en-

core concernés (environ 17 millions de comptes pour 18,9 milliards d'euros). L'ACPR reste donc attachée à la mise en œuvre de procédures claires, exploitables, favorisant la traçabilité des opérations, et à leur prise en compte dans les dispositifs de contrôle interne.

Enfin, sur la base des constats formulés en contrôle, l'ACPR a clarifié ses attentes par la publication de recommandations de bonnes pratiques pour faciliter le traitement des demandes d'assurance emprunteur externe à l'établissement prêteur. Elle recommande l'amélioration de l'information des clients notamment sur les attentes de l'établissement en matière de garanties, le traitement effectif et rapide de leurs demandes et la traçabilité des réponses apportées.

LE PÔLE COMMUN ACPR / AMF : L'AMBITION COMMUNE DE PROTÉGER LES CLIENTS ÉPARGNANTS

Le pôle commun est le lieu de coordination des deux Autorités pour le contrôle des pratiques commerciales. Outre un point d'entrée commun pour le public (www.abe-infoservice.fr), cette coopération se traduit par une communication coordonnée et une coordination sur les thèmes de contrôle partagés. En 2017, les chantiers ont été nombreux (financement participatif, vente à distance, mandats d'arbitrage, auto-placement, etc.). Une attention particulière a été accordée au sujet des populations vulnérables : une étude sur les majeurs protégés a montré que leurs relations avec les établissements financiers étaient globalement satisfaisantes, même si des voies d'amélioration existent, notamment sur la connaissance des mesures spécifiques de protection par les personnels. En 2018, ces travaux seront poursuivis sur le thème des personnes vieillissantes.

3. LES NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS ET LES ATTENTES DE L'ACPR VIS-À-VIS DU MARCHÉ

Plusieurs réglementations récentes ou prochaines visent à mieux protéger la clientèle. La plupart sont d'initiatives européennes, comme le règlement PRIIPs¹¹, la directive distribution d'assurance, la 2^e directive sur les services de paiement ou la directive sur les comptes de paiement. D'autres émanent du législateur français, notamment la loi « Eckert » sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence.

L'objectif de l'ACPR est que les professionnels mettent en œuvre ces nouvelles réglementations de manière concrète et efficace. Par ailleurs, elle a publié des recommandations de bonnes pratiques et des positions pour clarifier ses attentes dans la mise en œuvre pratique de réglementations déjà existantes.

Ainsi, en 2017, l'Autorité a poursuivi ses actions sur le financement participatif. Les questions/réponses destinées aux professionnels et au public ont été actualisées.

Fin décembre 2017, l'ACPR a publié une recommandation sur la gestion extinctive¹² - dispositif qui doit permettre aux opérations de financement d'être menées jusqu'à leur

terme en cas d'arrêt d'activité d'une plateforme, ainsi qu'une position qui précise la méthodologie de calcul et de publication des taux de défaillance. Ces publications sont prévues par la loi afin de permettre aux clients d'apprécier la qualité de la sélection des projets par les plateformes, sur les trois dernières années. Plus généralement, l'ACPR poursuit son dialogue avec la profession afin que les clients soient mieux informés de la nature des projets financés et des risques pris.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de la directive distribution d'assurance (DDA), l'ACPR a entrepris une démarche pédagogique pour accompagner les professionnels dans la prise en compte de nouvelles obligations comme la gouvernance et la surveillance des produits (voir encadré ci-contre). Sur la base d'une enquête menée à l'été 2017 auprès d'organismes assureurs et d'intermédiaires et face à des interprétations parfois hétérogènes, l'ACPR a souligné la nécessité de donner à ces dispositions une dimension concrète et pragmatique. Elle rappelle que la gouvernance et surveillance des produits vise à prendre en compte les intérêts des clients dès la conception des produits et dans les politiques de distribution, et doit être appliquée largement.



LA GOUVERNANCE ET LA SURVEILLANCE DES PRODUITS : PRENDRE EN COMPTE LES INTÉRÊTS DE LA CLIENTÈLE TOUT AU LONG DU PROCESSUS COMMERCIAL

La gouvernance et surveillance des produits s'applique à l'ensemble du secteur financier. Sa finalité est que l'intérêt des clients soit pris en compte dès la conception des produits et jusqu'à leur commercialisation. Concrètement, chaque produit fait l'objet d'un processus d'approbation, qui détermine la clientèle cible et la stratégie de distribution associés au produit, sur la base de ses caractéristiques et des besoins auxquels il répond. Les distributeurs doivent être au fait de ces éléments et mener leur activité en conséquence. Ces éléments doivent être révisés périodiquement et donner lieu à des ajustements si l'intérêt des clients le nécessite.

¹¹ Packaged Retail and Insurance-based Investment Products, Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

¹² Cette recommandation précise les conditions dans lesquelles l'ACPR s'attend à ce que les intermédiaires en financement participatif (IFP) mettent en œuvre l'obligation réglementaire en matière de gestion extinctive. Le législateur a en effet donné pour obligation aux IFP de définir et organiser les modalités de suivi des opérations de financement et la gestion des opérations jusqu'à leur terme, y compris dans le cas où ils cesseraient leur activité.

**CHAPITRE 4****LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille au respect, par les entités soumises à son contrôle, des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Elle exerce un contrôle permanent et diligent des contrôles sur place afin de vérifier la conformité des dispositifs mis en place par les organismes.

**24****MISSIONS DE CONTRÔLE SUR PLACE****15****PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ENGAGÉES****LES CHIFFRES-CLÉS 2017**



1. LE CONTRÔLE INDIVIDUEL

L'ACPR veille au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Cette veille s'exerce sur l'ensemble des entités soumises à son contrôle y compris les établissements de crédit importants directement supervisés par la BCE pour les aspects prudentiels. Par ses actions de contrôle permanent et sur place, l'Autorité s'assure de la conformité et de l'efficacité des dispositifs préventifs mis en place par les organismes, de la mise en œuvre effective d'obligations de vigilance adaptées aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de l'efficacité des dispositifs de détection des personnes ou entités soumises à des mesures restrictives et de gel des avoirs, ainsi que des flux réalisés pour le compte de telles personnes.

L'ACPR a poursuivi en 2017 les contrôles engagés, en vue notamment d'évaluer le pilotage par les groupes des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme inhérents aux activités de leurs implantations étrangères, en particulier dans le domaine de la banque privée, ainsi que dans certains cas en matière d'assurance vie. L'exposition des groupes bancaires a conduit l'ACPR à diligenter un certain nombre de contrôles sur place spécifiques ou à réaliser des vérifications additionnelles dans le cadre de contrôles sur place déjà programmés. Des travaux ont également été conduits par les services de contrôle permanent sur les diligences accomplies par ces groupes bancaires en vue d'identifier les bénéficiaires effectifs des structures d'affectation de patrimoine et de s'assurer de la conformité fiscale de leur clientèle. Ces contrôles ont permis de rappeler que, dans les groupes ayant des implantations à l'étranger, le dispositif LCB-FT doit être déployé avec la même rigueur dans ces implantations qu'au sein des entités françaises, que l'échange d'informations au sein du groupe nécessaires à l'exercice de la vigilance et du contrôle interne par l'entreprise mère doit être efficacement organisé et qu'une évaluation régulière des mesures mises en œuvre par les implantations étrangères est indispensable, pour s'assurer notamment de l'équivalence des mesures de vigilance à la réglementation française et de leur cohérence avec les procédures du groupe.

La mise en œuvre des obligations relatives au gel des avoirs a également fait l'objet d'une attention particulière en 2017, à la suite notamment de la publication en 2016 de lignes directrices élaborées conjointement par l'ACPR et la Direction générale du Trésor, autorité nationale compétente en matière de sanctions économiques et financières. Les travaux de contrôle permanent se sont appuyés sur les réponses apportées annuellement par les organismes financiers dans les questionnaires annuels dédiés à la LCB-FT et au gel des avoirs. Ils ont été poursuivis par des contrôles sur place qui, en 2017, ont visé principalement de grands établissements bancaires, afin de tester le pilotage et la robustesse de leurs dispositifs de gestion des listes de sanction, l'efficacité des outils de filtrage et du traitement des alertes, et leur articulation avec les dispositifs de prévention du financement du terrorisme. Les contrôles sur place diligentés en matière d'assurance (dont des contrôles dans des

organismes non vie) ont également examiné les dispositifs de détection et de gel des avoirs.

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, les services de contrôle permanent ont engagé au deuxième semestre 2017 des travaux pour examiner comment les organismes assujettis ont pris en compte, dans leur classification des risques et dans leur dispositif de surveillance des relations d'affaires et opérations, les typologies de financement diffusées par les instances nationales et internationales compétentes.

Des contrôles sur place ont par ailleurs été engagés, soit à la suite de signalements adressés par Tracfin à l'ACPR, dont la plupart ont concerné les secteurs de la banque et des services de paiement, soit sur la base d'une approche sectorielle, en ciblant les secteurs les plus exposés au risque LCB-FT. À ce dernier égard, les services de transmission de fonds et de distribution de monnaie électronique continuent de faire l'objet d'une attention spécifique. Plusieurs missions ont ainsi concerné des entités agréées dans d'autres pays de l'Union européenne et agissant en France en ayant recours à des agents de service de paiement ou à des distributeurs de monnaie électronique. Dans le secteur de l'assurance, les contrôles ont concerné cette année des organismes de statuts divers : entreprise d'assurance, mutuelle, courtier. Au total, 24 missions de contrôle sur place ont été menées en 2017 en matière de LCB-FT, dont quatre l'ont été outre-mer par le conseiller ACPR auprès des Instituts d'outre-mer.

À l'issue des contrôles sur place, l'ACPR a transmis à Tracfin les défauts de déclaration de soupçon relevés au cours des missions, ainsi qu'à l'administration fiscale en présence d'un critère de fraude fiscale. En outre, en fonction de la gravité des manquements relevés, les missions de contrôle sur place ont donné lieu, soit à une lettre de suite du Secrétaire général de l'ACPR, soit à une mise en demeure, soit, dans les cas des constats les plus graves, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Collège de supervision. En 2017, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé et publié six sanctions disciplinaires en matière de LCB-FT, portant à vingt-huit le nombre total de sanctions prononcées par l'ACPR en cette matière depuis 2011 ; les six sanctions prononcées en 2017 ont inclus des sanctions pécuniaires, comprises entre 80 000 euros et 10 millions d'euros.

Les insuffisances des dispositifs de détection et d'analyse des opérations atypiques et de déclaration de soupçon, à la fois en termes de délais, de moyens humains, d'accès à l'information par les déclarants Tracfin et de qualité des informations communiquées à Tracfin, figurent parmi les griefs fréquemment retenus par la Commission des sanctions, de même que les manquements aux obligations d'identification et de connaissance de la clientèle, en particulier dans le secteur des services de paiement. Neuf autres procédures disciplinaires comportant des griefs LCB-FT étaient en cours à la fin de l'année 2017. En outre, dix mises en demeure ont été prononcées et vingt-quatre lettres de suite ont été adressées aux organismes.

2. L'ADAPTATION ET LE SUIVI DE LA RÉGLEMENTATION

L'ACPR a contribué d'une part, à la mise en œuvre du nouveau dispositif LCB-FT issu de la 4^e directive « anti-blanchiment » et du règlement européen sur les informations devant accompagner les transferts de fonds (« paquet 4^e directive ») et, d'autre part, à la négociation de la révision de la 4^e directive (« 5^e directive ») lancée à la suite des attentats terroristes perpétrés en Europe et de l'affaire dite des « Panama Papers ».

2.1 LA MISE EN ŒUVRE DU « PAQUET 4^e DIRECTIVE » ET APPROCHE PAR LES RISQUES

Sur le plan européen, l'ACPR a participé à l'élaboration des normes techniques de réglementation et orientations publiées par les Autorités européennes de surveillance en 2017, visant respectivement (i) à renforcer l'effectivité du dispositif LCB-FT et de la supervision des établissements ou groupes financiers exerçant une activité transnationale¹³, (ii) à préciser les facteurs de risque BC-FT à prendre en compte par les organismes financiers¹⁴, ou encore (iii) à améliorer l'efficacité des dispositifs de détection et de suivi des informations manquantes ou incomplètes dans les transferts de fonds¹⁵. Elle a également contribué à l'avis des Autorités européennes de surveillance sur les risques de BC-FT dans le secteur financier au sein de l'UE, qui a servi de base à l'analyse supranationale des risques de la Commission européenne de juin 2017.

Sur le plan national, dans le cadre du renforcement de l'approche par les risques et de l'accompagnement de la transposition du « paquet 4^e directive », l'ACPR a :

- remis à l'été 2018 au Conseil d'orientation de la LCB-FT un rapport sur les vulnérabilités des produits, opérations et acteurs financiers soumis à son contrôle¹⁶, document qui cadre l'approche par les risques de l'ACPR ;
- refondu, en étroite concertation avec les professionnels concernés dans le cadre de la Commission Consultative LCB-FT, son questionnaire annuel commun aux secteurs de la banque et de l'assurance-vie¹⁷, pour tenir compte du renforcement de l'approche par les risques (financement du terrorisme, fraude fiscale, nouveaux moyens de paiement) et mieux mesurer l'efficacité des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs des organismes ;
- développé une approche par les risques de son action de contrôle sur pièces et sur place, conformément aux orientations des Autorités européennes de supervision sur la supervision LCB-FT par les risques¹⁸ ;

- lancé, dans le cadre de la Commission Consultative LCB-FT, des travaux de refonte ou de révision de ses lignes directrices (LD) en matière LCB-FT (LD conjointes avec Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin, personnes politiquement exposées (PPE), principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire¹⁹).

2.2 SUIVI DES INITIATIVES DE RENFORCEMENT DE LA 4^e DIRECTIVE

L'ACPR a apporté son expertise aux autorités françaises dans le cadre de la négociation de la révision de la 4^e directive, qui a fait l'objet d'un accord politique fin 2017²⁰. Cette révision comporte plusieurs avancées, parmi lesquelles :

- l'assujettissement aux obligations LCB-FT d'intermédiaires actifs sur ce que le projet de 5^e directive désigne comme des « monnaies virtuelles », assorti de la mise en place d'un régime d'enregistrement des fournisseurs de services de garde et des plateformes de conversion de ces crypto actifs ;
- le renforcement de la supervision consolidée du dispositif LCB-FT du groupe, comme demandé par l'ACPR notamment à la suite de l'affaire des « Panama papers », à l'instar de ce qui prévaut en France. En complément, le projet de directive renforce l'exigence de coopération entre Autorités du pays d'origine et du pays d'accueil ;
- l'abaissement du seuil de l'anonymat à 150 euros de la monnaie électronique ;
- la vérification d'identité de la clientèle dans les relations numériques ou à distance, en ayant recours aux moyens d'identification électronique présentant un niveau de garantie élevé au sens du règlement « eIDAS », soutenant ainsi une harmonisation européenne fondée sur un niveau de sécurité élevé et reposant sur une norme unique, assortie d'une interopérabilité à terme ;
- la précision du périmètre de la correspondance bancaire concerné par les mesures de vigilance renforcées, assortie d'une modulation des vigilances exigées dépendant du niveau de risque BC-FT des relations d'affaires et des services offerts ;
- l'harmonisation des mesures de vigilance renforcées à mettre en œuvre à l'égard des relations d'affaires ou opérations impliquant des pays présentant des défaillances importantes en matière de LCB-FT et figurant sur la liste « noire » de la Commission européenne²¹.

¹³ Projets de règlements [UE] relatifs au (i) représentant permanent des PSP et EME européens exerçant dans un autre État membre en ayant recours à des agents ou des distributeurs de monnaie électronique et (ii) aux mesures à mettre en œuvre dans les groupes disposant de succursales ou de filiales dans des pays tiers dont la réglementation ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures du groupe requises en matière de LCB-FT.

¹⁴ Orientations sur les facteurs de risques, ouverture de la procédure « comply or explain » jusqu'au 5 mars 2018.

¹⁵ Orientations relatives aux mesures que les PSP doivent prendre pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que les procédures devant être mises en place pour gérer un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises (ouverture de la procédure « comply or explain » jusqu'au 16 mars 2018).

¹⁶ Contribution à l'Évaluation nationale des risques, en lien avec les autres autorités publiques compétentes et sur la base d'une consultation préalable des professionnels organisée au sein de la Commission Consultative LCB-FT.

¹⁷ Par l'instruction n° 2017-I-11 du 4 juillet 2017, Cf. article paru dans la Revue de l'ACPR n° 34 (novembre-décembre 2017).

¹⁸ Auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme en juin 2017, applicables en avril 2018.

¹⁹ En lien avec les travaux internationaux du Gafi et du Comité de Bâle sur la correspondance bancaire, auxquels l'ACPR a contribué.

²⁰ Elle devrait être adoptée d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2018. Sauf pour certaines dispositions spécifiques, le délai de transposition prévu est de dix-huit mois.

²¹ Règlement délégué [UE] 2016/1675 complété par le règlement délégué [UE] 2018/105 en voie de modification par un règlement délégué de la Commission du 13 décembre 2017.